

# PIREY



## ARRÊTÉ 2022-01 portant restriction de circulation à l'occasion d'un déménagement

*M. le Maire de PIREY,*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition entre les collectivités locales et l'État ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9 à R.417.11 ;  
VU la demande présentée par l'entreprise Déménagements Poirson en date du 23 décembre 2021 ;  
CONSIDÉRANT que le déménagement prévu rue du Moulin le vendredi 28 janvier nécessite des mesures particulières pour garantir la sécurité des intervenants ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Déménagements Poirson est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au droit du n°10 de la rue du Moulin afin de procéder à un déménagement. La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 2** : La voie publique pourra être occupée le vendredi 28 janvier 2022. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 4** : Dès l'achèvement, le permissionnaire devra enlever les éventuels décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : Le Maire, la Gendarmerie d'École-Valentin, l'entreprise Poirson sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PIREY, le 3 janvier 2022  
Le Maire,  
Vice-Président du conseil régional  
de Bourgogne-France-Comté  
Patrick AYACHE

